

VILLE DE MARLY

CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 19 JUILLET 2022 À 18 HEURES

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire — Céline PLATEEL-THUIN, 1er adjointe — Serge MOREAU, Assia COSTANZO, Yves FLOQUET, Patrick LEMAIRE, Laurence MOREL, Thomas JORIEUX, Adjoints — Jeanne-Marie BINOT, Jean-Yves NAVA, Ludovic MORTAGNE, Joël BOUTE, Joël QUENTIN, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Frédérique VISTE, Priscilla DZIEMBOWSKI, Nathalie KOSOLOSKY, Bruno LECLERCQ, Florence ANDERLIN, Hélène MARTIN, Jean-Claude VILLAIN, Conseillers Municipaux délégués — Marie-Thérèse HOUREZ, Thérèse ZAOUI, Virginie MELKI-TETTINI, Valérie CAPPELLE, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

Alice **DUPONT-DONNET**, Adjointe au Maire, avait donné procuration à Joël **QUENTIN**, conseiller municipal délégué.

Isabelle **DUPONT**, Adjointe au Maire, avait donné procuration à Yves **FLOQUET**, Adjoint au Maire.

Mathilde BARBIEUX, conseillère déléguée, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.

Estelle **BOUTE**, conseillère déléguée, avait donné procuration à Joël **BOUTE**, conseiller municipal délégué.

Christian HANQUET, conseiller délégué, avait donné procuration à Thomas JORIEUX, Adjoint au Maire.

Christian CHATELAIN, conseiller municipal, avait donné procuration à Valérie CAPPELLE, conseillère municipale.

Bernard EVRARD, conseiller municipal.

Était absent non excusé :

Serge **LEKADIR**, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Jeanne-Marie BINOT

Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné Jeanne-Marie BINOT en qualité de secrétaire de séance.

1-Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2022.

Le Procès-verbal est adopté à la majorité absolue.

Propos liminaires de Monsieur le Maire

2-Autorisation de signer les marchés-entretien des espaces verts de divers secteurs de la ville.

*Interventions:

Mme Hourez souhaite que Monsieur Leman soit remplacé au plus vite au sein de la CAO. Monsieur le Maire indique que cela sera fait au prochain Conseil Municipal.

Vu les articles R 2124-1, R 2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2113-12 à L2113-14 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 20-09 du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal à M le Maire.

Considérant la nécessité de délibérer pour autoriser M le Maire à signer les marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens de procédure formalisée,

Marché d'entretien des espaces verts de divers secteurs de la ville

Le présent marché comprend diverses prestations d'entretien des espaces verts de la Ville, décomposées comme suit :

- Lot N° 1 : Entretien et préparation des terrains de sports
- Lot N° 2 : Entretien de divers espaces verts communaux
- Lot N° 3 : Entretien du Patrimoine Arboré

Conformément aux articles L 2113-12 à L2113-14 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur réserve le lot N°2 du présent marché aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés.

Le lot N° 1 comprend une Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE): *Marquage au sol des stades Denayer et Masnaguetti. Son* chiffrage est exigé mais que Ville se réserve le droit de commander ou non cette prestation.

Il n'est pas prévu de montants maximums. Néanmoins et conformément au décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux accords-cadres, le présent marché comprend des maximums par lot en quantité (par passage).

Les prix applicables sont ceux du bordereau de prix unitaires (BPU). Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement commandées.

Au vu du montant prévisionnel, un appel d'offres ouvert européen a été lancé conformément aux articles R 2124-1, R 2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juillet 2022 a jugé économiquement les plus avantageuses les offres des sociétés suivantes :

- Lot N° 1 : AVENIR JARDINS SAS (59 580 ANICHE)
- Lot N° 2 : AGEVAL (59 300 VALENCIENNES)

• Lot N° 3 : **PERILHON ELAGAGES SAS** (59 175 TEMPLEMARS)

La durée du marché est fixée selon les modalités suivantes :

Le marché est conclu pour une première période de la date de notification au 31 décembre 2022. Puis pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, tacitement renouvelable 1 fois ; soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son adjoint en cas d'empêchement, à signer les marchés précités, les marchés complémentaires en cas de circonstances imprévues et tous documents à venir, avec les entreprises attributaires des marchés repris ci-dessus,
- D'IMPUTER les dépenses au compte correspondant dans la limite du budget voté.

le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

-ADOPTE la proposition.

3-autorisation de signer les marchés-création d'un système de vidéo-protection urbaine et maintenances.

*interventions: V.CAPPELLE/MT.HOUREZ/M.LE MAIRE

Vu les articles R 2124-1, R 2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2113-12 à L2113-14 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération 20-09 du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil municipal à M le Maire.

Considérant la nécessité de délibérer pour autoriser M le Maire à signer les marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens de procédure formalisée,

Création d'un système de vidéo protection urbaine et maintenances

Le présent marché concerne la création d'un système de vidéo protection ainsi que sa maintenance.

Il s'agit d'un marché de fournitures passé à prix global et forfaitaire.

Les prestations sont à réaliser dans le cadre d'un marché unique, l'allotissement étant impossible pour les motifs suivants : impossible d'identifier les prestations distinctes. Les prestations demandées sont techniquement inséparables et ne peuvent être confiées qu'à un seul titulaire.

Le marché se décompose en une offre de base Tranche Ferme (TF), 5 Tranches Optionnelles (TO1 à T05) et 12 Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE).

Aux vues de la technicité des prestations, une réunion de présentation et d'informations a été organisée avant la remise des offres le 1^{er} juin 2022.

Au vu du montant prévisionnel, un appel d'offres ouvert européen a été lancé conformément aux articles R 2124-1, R 2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 juillet 2022 a jugé économiquement la plus avantageuse l'offre de la société **SNEF**, située à LA SENTINELLE *(59 174)* pour un montant total *(tranche ferme + tranches optionnelles)* de **639 408,16 € HT** soit **767 289,79 € TTC**.

Les délais d'exécution du marché sont fixés selon les modalités suivantes :

Pour chaque tranche, le délai d'exécution sera, à compter de la date de démarrage indiquée par ordre de service, de 90 jours calendaires répartis en 1 période d'étude de 30 jours et en 1 période de 60 jours calendaires relative aux travaux d'installation, de réalisation et de mise en opérationnel du système de vidéo protection.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son adjoint en cas d'empêchement, à signer le marché précité, les marchés complémentaires en cas de circonstances imprévues et tous documents à venir, avec l'entreprise attributaire du marché repris ci-dessus,

- D'IMPUTER les dépenses au compte correspondant dans la limite du budget voté.

le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
-ADOPTE la proposition.

4-délégations consenties à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal.

*interventions:

V.Cappelle : dans le tableau des décisions prises en vertu des délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, décision concernant les travaux à la Perdriole, pourquoi ne pas faire en régie ?

Monsieur le Maire : travaux à faire sur un délai très court (fermeture estivale de la structure) et manque de personnel aux services techniques. Plusieurs postes sont ouverts mais il est difficile de recruter.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de ses compétences, dans le souci de favoriser une bonne administration communale.

Vu les articles L2122-18 et L2122-23 du même code, en vertu desquels M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Vu la délibération du 3 juillet 2020, qui autorise M le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés et d'accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de procédures formalisées fixé pour les marchés de fournitures et prestations de service ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant que cette délibération limite en son 4èment la délégation accordée à M le Maire, ce qui ne permet pas de donner suite aux marchés, en les signant, quand bien même la commission d'appel d'offres s'est légalement réunie, alors que le texte même de l'article L2122-22 du CGCT permet une délégation plus large,

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE DELEGUER à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, à l'adjoint délégué le soin :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous

réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellé en euro ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement
- aux taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en la matière

Plus généralement, de décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

- et passer à cet effet les actes nécessaires
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie pour toute procédure judiciaire engagée au fond ou par voie de référé, en action ou en défense devant toutes les juridictions notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales y compris par voie de constitution de partie civile, en première instance, en appel, en cassation dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant.
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local :
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa

rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € et de passer à cet effet les actes nécessaires;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil

municipal, à savoir : La délégation consentie est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quand le projet est prévu au budget communal,
- **28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au l de <u>l'article 10 de la loi n°</u> 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au l de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délibération

le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité.

-ADOPTE la proposition.

5-règlement intérieur de la commande publique.

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP),

Considérant qu'en vertu de la réglementation applicable aux marchés publics, il revient aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou de définir leurs politiques d'achat, dans le respect des règles de la commande publique, et notamment de ses grands principes, à savoir :

- Libre accès à la commande publique
- Egalité de traitement des candidats
- Transparence des procédures

Considérant que le respect de ces principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que les règles internes propres au pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur,

Considérant la nécessité de concilier le respect de ces principes avec l'efficacité de l'achat en permettant de suivre des procédures en rapport avec l'enjeu de l'achat considéré,

Considérant que ces règles d'achat seront précisées par un guide élaboré par l'administration,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le règlement intérieur de la commande publique applicable à la Ville de Marly dès le 1^{er} octobre 2022 (joint en annexe) délai nécessaire à l'ajustement du logiciel comptable à la nomenclature achat,

le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité.

-ADOPTE la proposition.

6-Autorisation de signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, la MDPH et la ville de Marly, pour lutter contre l'isolement des Ainés et des plus fragiles en situation de handicap.

Vu le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE dit Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Vu la Constitution et notamment son préambule ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-626 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, dans sa version modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 faisant de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées un enjeu majeur partagé

Vu La délibération départementale du 22 mai 2017 portant sur la définition de la politique de l'accès à l'autonomie

Vu le Schéma Départemental des Solidarités Humaines 2018 – 2022 du Département du Nord délibéré le 12 février 2018, valant schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale (art 312-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles),

Vu la délibération départementale du 1^{er} juillet 2019 Vers un Département inclusif et solidaire Considérant La nécessité de nouer un partenariat dans un cadre renforcé au regard des enjeux de la lutte contre l'isolement pour les publics fragiles âgés et / ou en situation de handicap,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la signature de la présente convention (voir annexe) dont l'objet est de préciser les coopérations entre les parties signataires dans un cadre renforcé pour élaborer des réponses durables, efficaces afin de lutter contre l'isolement des aînés et des plus fragiles et repérer ce public dans l'organisation d'une veille sociale partagée.
- De conforter le travail des différents services de la ville et du CCAS en faveur de ce public spécifique (Rechercher une exhaustivité du registre communal des personnes à risque; Assurer la promotion et l'information quant à l'existence de ce registre; Organiser des campagnes d'appels téléphoniques pour lutter contre l'isolement sur la base de ce fichier.

le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, -ADOPTE la proposition.

7-Approbation du transfert de compétence réseaux de chaleur urbains.

Vu les articles L2224-38, L5211-5, L 5211-17 et L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L 712-1 et L712-3.

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2022,

Considérant l'intérêt de transférer la compétence Réseau de chaleur à la Communauté d'Agglomération au regard notamment des objectifs ambitieux du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D' APPROUVER le transfert de compétence Réseaux de chaleur tel que défini dans la délibération de la Communauté d'Agglomération du 23 juin 2022
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération

le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité.

-ADOPTE la proposition.

8-recours à deux contrats d'apprentissage et recrutement de deux apprentis.

Interventions:

V.Melki-Tettini: pour une commune de 12 000 habitants, trouve qu'il y a très peu d'apprentis et qu'il serait bon d'en prendre plus notamment dans le domaine de la petite enfance.

Monsieur le Maire : l'apprentissage est amené à être développé au sein des effectifs communaux, mais toujours dans l'objectif du respect des jeunes et donc en trouvant les tuteurs et secteurs adaptés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants :

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics

en relevant ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle

complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis

ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour.

en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre

cette formation;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée

par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant la possibilité d'un accompagnement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et/ou, le cas échéant, par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées.

Considérant qu'il revient à l'assemblée de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis ;
- D'imputer les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

le Conseil Municipal,
Ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
-ADOPTE la proposition.

9- Questions orales

-Serait-il possible de nous communiquer les tarifs pour les Marlysiens et les extérieurs pour l'école municipale de danse et les droits d'inscription à l'école de musique ? Sur le registre des décisions ces points ont été validés et nous almerions plus de transparence.

Transmission de la décision fixant les tarifs.

-Nous avons été interpellés à plusieurs reprises sur les vols commis au cimetière que comptez-vous faire ?

Gardien et nombreux passages de la police municipale. Avec la mise en place de la vidéoprotection, le cimetière sera bien encadré par plusieurs caméras.

-Pourriez-vous nous faire un point sur le relogement des habitants de la Briquette ?

Concernant les logements individuels :

- Sur les 26 relogements d'Artois / Flandres (25 + 1 décohabitation)
 - o Il reste 5 relogements dont 3 familles font l'objet d'une étude (technique et/ou financière) préalable à la CIIR
- Sur les 40 logements des rues Alsace, Béarn, Bretagne, languedoc et Lorraine, il y a eu :
 - o 8 relogements,
 - o 1 départ volontaire,
 - o 3 départs sur acquisition.
 - o 2 relogements proposés en CIIR le 05/07 qui passeront en CAL le 19/07
 - o Il reste donc 28 relogements à effectuer.

Pour mémoire la DID doit dater de mai 2021.

Pour les 90 collectifs, la DID date de mai 2022, les enquêtes sociales ont été présentées à la CIIR la 24 mai.

Sur les 90 logements, 7 sont occupés par le siège de Partenord, non concernés par le relogement comme le logement occupé par l'association Poinfor.

- 6 familles ont été relogées
- 2 départs volontaires
- 7 familles font soit l'objet de l'étude préalable ou sont passées en CIIR et sont en attente de CAL).

La secrétaire de séance, Jeanne-Marie BINOT Le Maire,

